

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
La port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies).
Bulletin: Enregistrement; acte nul; restitution du droit. — **Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.):** Affaire de constitutionnel; les actionnaires du Constitutionnel; MM. Véron et Mirès; jugement. — Un rôle nul contre M. Véron et Mirès; jugement. — Un rôle nul dans le Verre d'eau; M^{lle} Denain contre M. Houssaye, directeur du Théâtre-Français; déclinatoire à fin de conflit. — **Tribunal de commerce de la Seine:** Chemins de fer; transport de marchandises; lettre de voiture; livraison.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).
Bulletin: Chasse sur le terrain d'autrui; consentement; preuve; plainte; action publique. — Portefaix de Nantes; déchargement des navires; transport des marchandises. — Arrêté municipal; autorisation préalable du maire; prévenu acquitté; condamnation aux frais. — Jugement; publicité; constatation. — Double contravention; constatation du jugement; une seule amende. — **Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.):** Société secrète; la Jeune-Montagne, affiliation à la Marianne, société secrète des départements de l'Ouest; quarante-cinq prévenus. — **Tribunal correctionnel du Havre:** Consul d'Angleterre; abus de confiance; immunités; compétence. — **Tribunal correctionnel de Bar-le-Duc:** Accident de Chalais (chemin de Paris à Bordeaux); blessures par imprudence.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 février.

ENREGISTREMENT. — ACTE NUL. — RESTITUTION DU DROIT.

Les droits proportionnels régulièrement perçus sur un contrat ne sont pas restituables par l'effet d'un jugement ultérieur, portant résolution de ce contrat pour cause de nullité radicale. (Art. 60 de la loi du 22 février 1817.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Auguste Moreau, et sur les conclusions de M. le procureur-général, d'un jugement rendu le 8 mars 1851, sur renvoi après cassation par le Tribunal civil de Montbrison.

(Enregistrement contre de Lescure; plaidants, M^{rs} Mourard-Martin et Costa.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 3 mars.

AFFAIRE DU CONSTITUTIONNEL. — LES ACTIONNAIRES DU CONSTITUTIONNEL CONTRE MM. VÉRON ET MIRÈS. — JUGEMENT.

L'affaire du Constitutionnel, dont les débats ont occupé six audiences, a reçu aujourd'hui sa solution. Voici le texte du jugement:

« Le Tribunal,
« Joint les diverses instances introduites à la requête de Glairot, Richand, Frémont, Laurencel, Cordier, veuve et héritiers Bouchotte, veuve Appert et Porriquet, à raison de leur connexité;
« Statuant par un seul et même jugement,
« Attendu que par acte du 23 mars 1844 et jours suivants la société du journal le Constitutionnel a été établie pour cinquante ans, au capital de 540,000 fr. divisé en cent quatre-vingt actions; qu'aux termes des statuts, la société est en nom collectif pour Véron et Meruau, en commandite à l'égard des autres actionnaires; chaque action donne droit à un cent quatre-vingtième dans la propriété de toutes les valeurs sociales et des bénéfices, sauf les droits attribués à Véron dans les bénéfices; Véron est gérant du journal pour quinze ans; il administre les affaires sociales avec les pouvoirs les plus absolus relativement à la direction politique et littéraire;

« Attendu que, suivant conventions sous seings-privés en date du 17 novembre 1832, Véron a déclaré renoncer, au profit de Mirès, à sa portion dans l'entreprise, ainsi qu'à tous les droits et avantages résultant en sa faveur du contrat de 1844; qu'il s'est obligé à lui rapporter la démission de Denain, co-gérant, le désistement du comte de Morny quant aux bénéfices de participation à la gerance, l'adhésion de tous les actionnaires par la remise de leurs titres contre le paiement de 4,000 fr. par chaque action à effectuer par Mirès, et en outre à lui livrer le matériel, les lieux d'exploitation et tout ce qui dépend de la société du Constitutionnel; qu'il est dit encore, dans l'article 3, que si Véron ne procurait pas à Mirès la rentrée de toutes les actions, ce dernier ne devrait pas moins être mis en possession du journal, et que le déficit des adhésions, quel qu'il fût, ne pourrait faire obstacle à l'exécution et au caractère définitif de la convention;

« Que, de son côté, Mirès s'est obligé à payer, outre le prix des actions, 680,000 fr. à Véron et 5,000 fr. à de Morny, en sorte qu'il déboursait la somme totale de 1,900,000 fr. pour devenir propriétaire du Constitutionnel;

« Attendu qu'en effet Mirès s'est acquitté des 1,800,000 fr. stipulés au profit de Véron et du comte de Morny, et qu'il a payé de plus le prix d'un certain nombre d'actions, sur le pied de 4,000 francs l'une;

« Qu'il est également constant que, dans le cours du mois de novembre 1852, il s'est mis en possession de tout ce qui concernait l'entreprise, laquelle, depuis cette époque, a été exploitée, gérée et administrée pour son compte, comme si l'ancienne société était dissoute;

« Attendu que les conventions arrêtées entre Véron et Mirès présentent évidemment les caractères du contrat de vente; qu'elles avaient pour objet l'ensemble de l'entreprise; que le contrat a été exécuté immédiatement par la livraison de tout ce qui avait rapport au journal, et par le fait de la prise de possession de la part de Mirès;

« Attendu que les pouvoirs conférés à Véron par les statuts de 1844, quelque étendus qu'ils fussent, n'étaient pas cependant illimités; qu'en réalité ils s'appliquaient qu'aux actes d'administration, dont quelques uns même étaient réservés à l'assemblée générale des actionnaires; et que Véron n'était nullement autorisé à céder la propriété du journal; qu'au contraire, cette faculté lui était formellement interdite, ainsi que le démontre l'article 38, d'où il résulte que même dans le cas où la société est dissoute et mise en liquidation, Véron, liquidateur de droit, ne peut disposer du fonds social qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'assemblée des actionnaires;

« Attendu, toutefois, que cette cession est maintenant un fait consommé, et que l'exploitation étant passée en d'autres mains, la réclamation soumise à un autre système, il s'ensuit que la propriété primitive est complètement dénatée;

« Qu'il est d'ailleurs évident que le prix total moyennant lequel Mirès s'est rendu acheteur étant avantageux, les actionnaires, s'ils sont admis à y prendre part, n'ont aucun intérêt à ce que la vente soit résolue;

« Attendu que Véron soutient que les actionnaires ne peuvent rien exiger au-delà de 720,000 francs, soit 4,000 francs par action, et que les 1,800,000 francs stipulés pour lui et pour le comte de Morny sont la valeur de la gerance, laquelle était une propriété distincte dont le prix appartenait exclusivement à celui qui l'exerçait;

« Attendu que le gérant d'une société doit compte de tous les gains qu'il fait à l'occasion de l'espèce d'industrie qui est l'objet du contrat, même quand ils seraient accordés à sa considération particulière, car, dans toute association, et principalement quand elle a pour but l'exploitation d'un journal, la valeur personnelle du gérant, son habileté, son influence ont été la cause déterminante du choix des actionnaires et des sacrifices qu'ils se sont imposés pour obtenir son concours;

« Attendu que si la gerance devient une propriété distincte dont le titulaire soit libre de disposer à son gré, les intérêts des commanditaires sont alors livrés à sa discrétion, et ne manqueront pas d'être sacrifiés lorsqu'ils se trouveront en opposition avec les siens; que si donc l'on admet que le gérant puisse être propriétaire de son emploi, du moins faut-il reconnaître que ce droit de propriété si exorbitant n'existe qu'autant qu'il a été concédé par le contrat en termes exprès;

« Attendu que rien de semblable n'apparaît dans les statuts de 1844; qu'en effet, d'abord, la gerance ne devait rester que quinze ans dans les mains de Véron; qu'ensuite on voit par l'art. 25 qu'en cas de décès ou de démission de sa part, l'assemblée générale choisit un nouveau gérant, clause qui exclut toute idée de propriété, puisqu'alors il n'est alloué aucune récompense à ses héritiers;

« Qu'à la vérité, l'art. 24 l'autorise à transmettre la gerance à un associé en nom collectif, possesseur d'actions, et dont il demeure garant solidaire, mais que l'usage de cette faculté était subordonné à l'assentiment de l'assemblée générale des actionnaires, à qui il importait au plus haut degré de vérifier si le successeur proposé possédait les qualités nécessaires à la prospérité de l'entreprise, et si les conditions de la transmission n'étaient pas contraires à leurs intérêts; en sorte qu'il est manifeste que l'autorisation de transmettre la gerance n'était qu'une tolérance qui, sous aucun rapport, ne pouvait constituer un droit de propriété;

« Attendu que Véron n'est pas fondé à soutenir que les charges inséparables qu'il avait à supporter rendaient sa position exceptionnelle, et donnaient à la gerance un caractère différent de celui qu'elle affecte d'habitude; qu'après tout, les chances privilégiées de gain ou de perte auxquelles il était exposé n'étaient que des conditions aléatoires de la nature de celles auxquelles donne lieu le contrat de société; que les avantages attachés à la gerance compensaient ses inconvénients; que si, d'un côté, Véron supportait seul les amendes, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre le journal, les pertes de la société jusqu'à concurrence de 200,000 fr. dans un autre côté il présentait les bénéfices nets s'il avait fait des avances de fonds, le tiers s'il était remboursé; qu'en outre, indépendamment de son pouvoir quant à la rédaction et quant au choix des employés, il acquiescrait ou conserverait l'influence politique, littéraire et commerciale attachée à la personne du directeur d'un journal dont la clientèle est considérable, influence qui avait assurément un très grand prix à ses yeux; qu'en fait, ses avances, ses chances de perte, n'ont pas été à beaucoup près aussi grandes qu'il l'a été allégué, et que sa part dans les bénéfices l'a indemnisé des périls qu'il a eus;

« Attendu que vainement on objecterait qu'en réalité Mirès n'a pas entendu payer la gerance 1,800,000 fr., et que, s'il a fait un tel sacrifice, c'est en raison des talents administratifs du gérant, de son crédit, de son importance personnelle; car tout cela appartenait à la société, qui avait apprécié dès l'origine les avantages que lui procurerait le nom et le mérite du gérant, et qui avait fixé ses émoluments en conséquence;

« Attendu que de ce qui précède, on doit conclure que les 1,800,000 fr. donnés par Mirès comme prix de la gerance et de la cogérance sont un gain fait à l'occasion de l'industrie qui était l'objet du contrat de 1844, et doivent être rapportés à la masse de l'actif social;

« Attendu que si l'art. 20 des statuts donnait à Véron la faculté d'introduire de nouveaux associés en nom collectif et de leur déléguer tels pouvoirs qu'il jugerait à propos, mais à la condition qu'ils ne seraient pris que parmi les actionnaires, que leur adjonction et leur retraite seraient publiées conformément à la loi;

« Attendu que si Véron a choisi le comte de Morny pour co-gérant, cette adjonction est contraire à la disposition précitée, puisque le comte de Morny n'a jamais été actionnaire, et que sa participation à la gerance n'a point été publiée; qu'ainsi, les conventions entre lui et Véron sont nulles à l'égard des commanditaires;

« Attendu, d'ailleurs, qu'ils n'ont aucun droit à exercer contre le comte de Morny, qui n'a contracté aucun engagement envers eux et n'a même pas signé le traité du 17 novembre, d'où il suit que sa mise en cause n'est nullement justifiée; mais que Véron est comptable de la somme payée pour la prétendue cogérance, parce qu'elle fait partie du prix du journal et que Mirès ne l'a acquittée que par les ordres de Véron, qui voulait par ce moyen se libérer de ses obligations personnelles;

« Attendu que le traité du 17 novembre entraînait nécessairement la dissolution de la société, que, par le fait de cette dissolution, chaque associé, aux termes des statuts, avait acquis le droit de prendre part dans toutes les valeurs composant l'actif;

« Attendu qu'il est constaté par l'acte du 17 novembre que Mirès, avant de le signer, a pris connaissance des statuts de 1844; qu'il a su par conséquent que Véron n'avait pas qualité pour disposer du journal et en recevoir le prix; que dès lors il demeure tenu envers la société du paiement des 1,800,000 fr. solidairement avec Véron, et sauf son recours contre lui;

« Attendu que la répartition de cette somme, augmentée de celle de 720,000 fr., doit se faire entre le gérant et ceux qui ont conservé la propriété de leurs actions, conformément aux statuts; mais qu'il n'appartient pas au Tribunal de le régler ou de statuer sur les difficultés auxquelles cette opération pourra donner lieu;

« Attendu que Véron prétend que les demandeurs, ayant vendu leurs actions, ne font plus partie de la société, et qu'ainsi ils doivent être déclarés non-recevables;

« Attendu que, dans la séance du 13 novembre 1852, Véron a lu aux membres du conseil de surveillance un exposé où la situation du Constitutionnel est présentée sous le jour le plus sombre et l'entreprise comme menacée d'une ruine imminente; qu'il disait: « On me charge de vous offrir 720,000 fr. de votre propriété, soit 4,000 fr. par action; » qu'il le terminait par ces mots: « Il est certain que rien n'est possible pour la prospérité et pour l'avenir de votre propriété, le Constitutionnel; » mais qu'il gardait le silence sur les arrangements qui le concernaient particulièrement, et que ses discours ne pouvaient porter les membres du conseil à penser qu'il vendait séparément la gerance pour s'en approprier la valeur;

« Attendu qu'il est démontré au procès que les conventions signées le 17 novembre étaient arrêtées entre Véron et Mirès avant la réunion du 13; que les membres du conseil n'auraient certainement pas consenti à céder leurs actions moyennant 4,000 fr., s'ils eussent soupçonné que Véron leur dissimulait une partie de la vérité; que les autres actionnaires ont été également trompés par la communication qui leur a été donnée de l'exposé et par les démarches faites auprès d'eux pour les déterminer à suivre l'exemple des membres du conseil;

« Attendu que le consentement des demandeurs, reposant sur une erreur manifeste, doit être considéré comme nul, si le vice dont était entachée l'obligation n'a pas été effacé par un des moyens autorisés par la loi;

« Attendu qu'il est articulé par Véron que les demandeurs ont reçu le prix de leurs actions après le jour où ils ont eu connaissance de son traité avec Mirès, et que cette exécution volontaire de la vente emporte renonciation aux moyens et exceptions dont ils auraient pu se prévaloir;

« Attendu que c'est à lui qu'incombe la charge de prouver ses allégations; qu'un procès-verbal, en date du 3 décembre, corrobore par un second procès-verbal du 7, par une protestation signifiée le 11, et par divers documents, constate que jedit jour 3 décembre, Glairot, Frémont, Richand, Cordier, membres du conseil de surveillance, et Porriquet, actionnaire, ont su que l'exposé du 13 novembre était incomplet et inexact et que le Constitutionnel avait été vendu en réalité 18 ou 19 cent mille francs;

« Attendu que rien n'établit qu'aucun des demandeurs ait contracté plus tôt les véritables conventions entre Véron et Mirès;

« Attendu que, de l'aveu de ces derniers, le comte de Laurencel et les veuve et héritiers Bouchotte ont été payés le 26 novembre; qu'ainsi, à leur égard, la fin de non recevoir proposée ne peut être admise; qu'il en est de même pour la veuve Appert, bien que, d'après les défendeurs, elle n'ait touché que le 26 décembre, car rien ne permet de supposer qu'alors la vérité lui eût été révélée;

« Attendu que Véron et Mirès allèguent que Glairot, Frémont et Richand ont été payés le 13 décembre, Cordier le 16, Porriquet le 27; que s'il en était ainsi, ces derniers auraient exécuté volontairement la convention relative à la vente de leurs actions postérieurement à la découverte de l'erreur dont ils se plaignent, et que la vente étant devenue parfaite, ils auraient perdu la qualité d'associés;

« Attendu, en ce qui concerne Cordier, que Mirès produit un récépissé, en date du 16 décembre, relatif aux actions de la nouvelle société, et au dos duquel est la signature de Cordier apposée au dessous de ces mots: « bon pour le change; » que cette pièce démontre qu'en effet c'est le 16 décembre que Cordier a reçu le prix de ses actions de l'ancienne société, d'où il faut conclure que sa demande n'est plus recevable;

« Attendu, en ce qui concerne Glairot, Frémont, Richand et Porriquet, que les documents présentés par Véron et Mirès à l'appui de leur système, quoique n'étant pas dépourvus de gravité et de précision, ne sauraient faire preuve complète; que, d'une autre part, Glairot et le comte de Laurencel, se prévalant de la loi qui impose à Véron et Mirès la charge de prouver leurs allégations, ne fournissent aucun renseignement et n'indiquent même pas le jour où ils ont été payés; qu'il suit de là que l'exception proposée n'est pas pleinement justifiée, et que cependant elle n'est pas totalement dénuée de preuves; que dans ces circonstances il convient d'user du pouvoir accordé au juge par l'article 1367 du Code Napoléon, et de déclarer le serment à Glairot et consorts;

« Par ces motifs, déclare non-recevable la demande de Cordier, déclare Glairot et comte de Laurencel mal fondés dans leur demande à l'égard du comte de Morny, les en déboute;

« Statuant à l'égard de Véron et Mirès:
« En ce qui concerne le comte de Laurencel, les veuve et héritiers Bouchotte et la veuve Appert, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir proposées, lesquelles ne sont pas justifiées, déclare nulle la cession faite par eux à Mirès de leurs actions de la société du Constitutionnel, condamne Véron et Mirès solidairement à verser 1,800,000 fr. dans la caisse de la société;

« Ordonne que le comte de Laurencel, les veuve et héritiers Bouchotte, Appert et le gérant prendront part dans ladite somme augmentée de 720,000 fr., suivant les bases posées par les statuts et en observant les formes légales, sauf à faire état de ce que chacun a déjà reçu;

« En ce qui concerne Glairot, Frémont, Richand et Porriquet:
« Ordonne qu'ils seront tenus de déclarer par serment qu'ils ont reçu, avant le 3 décembre 1852, le prix des actions cédées à Mirès; dit que s'ils prêtent le serment prescrit, les dispositions qui précèdent, relatives au comte de Laurencel et aux veuve et héritiers Bouchotte et Appert, leur seront communes;

« Et pour le cas où ils refuseraient, déclare leur demande non-recevable;

« Condamne Cordier, en ce qui le concerne envers tous les défendeurs, aux dépens, dans lesquels entrera le coût de l'enregistrement du récépissé du 16 décembre;

« Condamne les autres demandeurs aux dépens envers le comte de Morny;

« Condamne Véron et Mirès envers le comte de Laurencel, les veuve et héritiers Bouchotte et la veuve Appert aux dépens, dans lesquels entrera le coût de l'enregistrement du traité du 17 novembre et des procès-verbaux des 13 novembre, 3 et 7 décembre, s'ils n'ont déjà été soumis à cette formalité;

« Les condanne également aux dépens envers Glairot, Frémont, Richand et Porriquet, s'ils prêtent serment;

« Condamne au contraire ces derniers, en ce qui les concerne, aux dépens envers Véron et Mirès, s'ils refusent;

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les autres chefs contenus dans les conclusions.»

UN RÔLE DANS LE VERRE D'EAU. — MADEMOISELLE DENAIN CONTRE M. HOUSSAYE, DIRECTEUR DU THÉÂTRE-FRANÇAIS. — DECLINATOIRE A FIN DE CONFLIT.

Au moment où M^{rs} Paillard de Villeneuve, avocat de M^{lle} Denain, sociétaire de la Comédie-Française, se dispose à prendre ses conclusions, M. Marie, substitut, se lève et déclare qu'au nom de M. le préfet de la Seine, il oppose un déclinatoire à l'effet de revendiquer pour l'autorité administrative la connaissance du débat engagé entre M^{lle} Denain et le directeur de la Comédie-Française. L'organe du ministère public s'exprime ainsi:

Je dépose entre les mains du Tribunal un déclinatoire proposé par M. le préfet de la Seine, et les explications que je dois au Tribunal sur les circonstances dans lesquelles se produit cette contestation seront fort simples et très courtes.

Le Théâtre-Français a l'intention de reprendre, pour les débuts de M. Bressant, la comédie du Verre d'eau. M. Bressant doit jouer dans cette pièce le rôle de Bolingbroke. La direction du Théâtre-Français, pour tenir compte d'un désir exprimé par M. Scribe, auteur de la pièce, a confié le rôle de la reine Anne à M^{lle} Madeleine Brohan. M^{lle} Denain avait créé ce rôle en 1840. Elle a réclamé contre la distribution nouvelle en invoquant la position de chef d'emploi qui lui aurait été confiée définitivement par une lettre qu'elle produit. Elle vient soutenir aujourd'hui devant la justice que ce fait est une atteinte à

son droit. Elle invoque, à l'appui de sa prétention, le décret de 1812, connu sous le nom de décret de Moscou. Elle trouve que ce décret protège la qualité de chef d'emploi qu'elle réclame. Elle oublie qu'un nouveau décret du 27 avril 1850 réglemente tout aujourd'hui le Théâtre-Français, et que ce décret ne connaît pas la qualité de chef d'emploi.

Nous voyons, au contraire, qu'il confère au ministre le droit de distribuer les rôles dans un intérêt public. En obtempérant au désir de l'auteur, M. Scribe, la direction a usé du droit que lui donne le décret de 1850. Le ministre a pu prendre aussi l'arrêté suivant:

MINISTÈRE D'ÉTAT.

ARRÊTÉ.

Au nom du président de la République,
Le ministre d'Etat,
Vu, etc.

Arrête:
Il est enjoint à l'administrateur de la Comédie-Française de distribuer à nouveau les divers rôles de la comédie du Verre d'eau, qui ne seraient plus convenablement remplis, et notamment les rôles ci-après, de la manière suivante:

Bolingbroke,	M ^m . Bressant.
Masham,	Delanuy.
La duchesse,	M ^m . Allan.
La reine Anne,	Mad. Brohan.
Abigail,	M ^m . Fix.

Paris, le 29 février 1854. Signé Fould.

Pour ampliation:
Le secrétaire-général, Signé ALFRED BLANCHE.

Cet arrêté une fois pris, dit M. le substitut, ne peut être attaqué devant vous. C'est là un acte de l'autorité administrative que vous ne pouvez apprécier; vous êtes incompétents. Votre jugement déclarera cette incompétence et fera droit au déclinatoire du préfet de la Seine.

M. le substitut termine en donnant lecture des conclusions à fin d'incompétence prises au nom de M. le préfet de la Seine.
M^{rs} Paillard de Villeneuve conclut au rejet du déclinatoire.

Je ne m'attendais pas, dit l'avocat, à me trouver en présence du nouvel adversaire qui se révèle dans les conclusions dont le ministère public vient de donner lecture, et je ne soupçonnais pas que M. Houssaye, déclinant la responsabilité d'un acte qui lui est personnel, qu'il a accompli dans les limites de son droit, pût consentir à s'effacer ainsi à l'abri d'un déclinatoire. On prétend que M^{lle} Denain vous défère la connaissance d'une décision ministérielle, et qu'elle vous demande de vous ingérer dans un acte d'administration émané de M. le ministre d'Etat. En aucune façon, le ministre n'est pas en cause, sa décision n'y est pas davantage, et il n'est pas de sa compétence de prétendre vous rendre juges d'un arrêté qu'elle ne connaît pas, qui ne lui a pas été notifié, dont elle apprend l'existence en ce moment même par la lecture qui vient d'en être donnée.

Je n'ai pas à entrer dans l'examen du fond; je n'ai pas à justifier la demande en elle-même; je n'ai à m'expliquer, quant à présent, que sur la compétence. Cependant il importe de bien préciser le fait qui sert de base à la demande.

M^{lle} Denain est sociétaire du Théâtre-Français, et voici en quels termes un arrêté ministériel du 28 février 1850, comme une juste récompense due à son talent et à ses succès, fixe sa situation et ses droits. Cette décision porte que « M^{lle} Denain tiendra en chef l'emploi des premiers rôles et des grandes « coquettes dans la comédie. » En adressant cette décision à l'administrateur du théâtre, le ministre écrit:

« J'ai l'honneur de vous annoncer que, prenant en considération les bons services de M^{lle} Denain qui n'a joué jusqu'ici que provisoirement les premiers rôles et les grandes coquettes dans la comédie, j'ai décidé que cette artiste serait, à partir de ce jour, classée comme chef dans cet emploi, et vous voudrez bien prendre note de ma décision et en assurer l'exécution lors de la composition du répertoire de chaque semaine. »

« Signé : FERDINAND BARROT. »

Les droits attribués au sociétaire, chef d'emploi, par le décret de Moscou, ont-ils été maintenus par le décret du 27 avril 1850? C'est là une question du fond. Mais ce n'est pas seulement en possession de son rôle, tout en déclarant cependant qu'elle offre de le partager avec M^{lle} Brohan. Il y a un procès un fait important et dont on ne vous a pas parlé, c'est que, lorsque dans le cours du mois dernier il fut question de la reprise du Verre d'eau, le rôle fut de nouveau distribué à M^{lle} Denain qui le tenait depuis le départ de M^{lle} Plessy, et le tenait, je puis le dire sans crainte d'être démenti ni par l'auteur, ni par le public, de façon à mériter les applaudissements de tous. Il n'y a pas trois mois encore, M. Scribe l'en remerciait. Le 18 février, elle a reçu un billet de réputation: elle a répété. Or, c'est une jurisprudence constante que l'attribution d'un rôle est rendue définitive par le fait de la répétition; que c'est là ce qui forme le contrat entre les comédiens et le directeur, et que le directeur ne peut se soustraire à l'obligation qu'il a ainsi contractée.

J'entends très bien que si la distribution des rôles à la Comédie-Française appartenait au ministre, il y aurait pour vous à prononcer sur l'interprétation d'un acte ministériel. Mais que dit le décret de 1850? Il divise en deux catégories les actes de l'administrateur: ceux qu'il peut faire seul, dans la plénitude de son droit, comme mandataire en quelque sorte des intérêts généraux de la société des comédiens; les autres qu'il ne peut faire qu'avec l'approbation du ministre. Or, le droit de distribuer les rôles appartient exclusivement au directeur; si le ministre n'est pas content de la façon dont il use de ce droit, qu'il le destitue; mais ceux avec lesquels le directeur s'est engagé par un acte de sa compétence, ne connaissent et ne peuvent connaître que lui; et s'il méconnaît leurs droits, s'il refuse de continuer l'exécution qu'il a librement commencée, c'est aux Tribunaux seuls qu'il appartient de prononcer. Il pourra sans doute dire pour sa défense: qu'il est en présence d'un fait de force majeure, qu'il y a une injonction du ministre, qu'il y a le fait du prince; mais ce sera là un argument de sa défense, un moyen du fond; ce n'est pas un moyen d'incompétence.

M^{rs} Paillard de Villeneuve invoque la jurisprudence. En matière de défense de passer outre à la représentation d'une pièce reçue, les Tribunaux ont dû se déclarer incompétents quand le ministre était en cause, par exemple dans l'affaire du Roi s'amuse; mais quand il n'y avait en cause que le directeur et l'auteur, la compétence était maintenue; c'est ce qui a été jugé dans l'affaire du Brasseur roi, d'Antony, etc.

L'avocat s'attache à établir qu'il y a analogie entre ces espèces et celle soumise au Tribunal, qu'il est impossible d'admettre que les sociétaires du Théâtre-Français n'aient pas le droit de demander compte au directeur qu'on leur donne de l'usage qu'il fait des pouvoirs qui lui sont attribués; qu'à moins de les réduire à une condition qui ne serait pas acceptable, dans le plus misérable des théâtres de province, et de dire qu'ils n'ont que des devoirs et pas de droits, on ne peut soustraire celui qui contracte avec eux à la responsabilité de ses

actes devant les Tribunaux et les contraindre à subir sans se plaindre toutes les atteintes que pourront subir leurs intérêts les plus précieux.

Sans doute, dit l'avocat, une question de compétence pouvait s'élever, mais ce n'est pas celle que propose le déclaratoire du préfet de la Seine. On pouvait se demander si la question ne devait pas être portée devant le conseil judiciaire de la société, conseil qui lui a été donné par le décret de Moscou, et qui est le juge naturel des contestations de ce genre. C'est ce que vous avez jugé dans l'affaire de M^{lle} Maxime, qui réclamait le rôle de Guanumana dans les *Burgaves*. Vous vous êtes déclarés incompétents et vous avez renvoyé la cause devant le conseil judiciaire de la société.

M^{lle} Denain ne demandait pas autre chose : elle ne voulait pas d'éclat autour de ce procès ; elle s'est adressée à M. Housseye pour le prier de convoquer le conseil judiciaire. M. Housseye s'y est formellement refusé ; voici sa lettre. Il est vrai que déjà, une fois, précisément à l'occasion de ce même rôle de la reine Anne, dont M^{lle} Brohan voulait s'emparer, le conseil judiciaire a condamné sa prétention et maintenu la légitimité des droits acquis. M. Housseye redoutait-il une décision semblable ? Je ne sais ; mais peut-on admettre que le directeur soit le maître de choisir comme il lui plaît sa juridiction et de se soustraire aux juges que dans d'autres circonstances il veut imposer aux sociétaires ?

Dans cette situation, M^{lle} Denain, dont le droit est reconnu, ne pouvait que s'adresser à vous ; car, encore une fois, c'est contre le directeur qu'elle plaide, ce n'est pas contre le ministre. Ce n'est pas une décision ministérielle qu'elle vous dénonce, c'est le fait personnel de M. Housseye qui, après avoir distribué le rôle, comme c'était son droit, ne peut le retirer sans porter atteinte à un engagement librement consenti.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

- « Attendu qu'aux termes du décret du 27 avril 1830, c'est au ministre ou à son représentant qu'il appartient de faire la distribution des rôles dans les ouvrages représentés sur la scène du Théâtre Français ;
- « Que la distribution dont se plaint la demoiselle Denain a été faite par décision ministérielle du 20 février 1834 ;
- « Que le Tribunal ne peut être appelé à interpréter ou à réformer une décision de l'autorité administrative ;
- « Par ces motifs,
- « Se déclare incompétent. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Audiffred.

Audience du 2 mars.

CHEMINS DE FER. — TRANSPORT DE MARCHANDISES. — LETTRE DE VOITURE. — LIVRAISON.

Une compagnie de chemin de fer ne peut refuser la livraison de la marchandise au destinataire qui a payé la lettre de voiture, sous le prétexte que celui-ci ne représente pas la lettre de voiture. Il suffit que l'identité du destinataire ne soit pas mise en question pour que le chemin de fer soit tenu de lui faire la livraison.

Le 14 janvier dernier, le chemin de fer de Paris à Lyon a reçu à la gare de Beaune de M. de la Maillauderie trente-cinq pièces de vin, à destination de M. Laffineur-Roussel, à Bercy, et livrables en gare. Ces pièces sont arrivées le 17 janvier et le destinataire fut invité à en prendre livraison. Le 21 janvier, M. Laffineur-Roussel fit retirer la lettre de voiture et paya le prix du transport. Quelques jours après, des voituriers se présentèrent à la gare, munis de l'autorisation de M. Laffineur-Roussel, pour enlever les trente-cinq pièces ; mais la compagnie du chemin de fer refusa de les livrer, parce que les voituriers n'étaient pas porteurs de la lettre de voiture.

Après avoir fait constater le refus de la compagnie par un procès-verbal d'huissier, M. Laffineur-Roussel fit assigner la compagnie en paiement de la somme de 7,000 fr., prix des trente-cinq pièces de vin.

La compagnie répondait à cette demande que la marchandise voyage accompagnée d'un titre (la lettre de voiture) indiquant sa nature, son poids, sa marque, enfin tous les renseignements propres à la faire reconnaître ; qu'avec cette pièce la remise au destinataire est facile, et si des contestations s'élevaient, on peut voir si elles sont fondées ; que sans la lettre de voiture il devient impossible de reconnaître l'identité de la marchandise, et que prétendre que sa production est inutile, c'est exposer les compagnies de chemins de fer et les destinataires eux-mêmes à toutes sortes de mécomptes et de difficultés ; qu'enfin cette production était encore nécessaire pour s'assurer que le destinataire est toujours propriétaire de la marchandise, qu'il n'a pas vendu à un tiers en lui transmettant la lettre de voiture.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{lle} Petitjean, agréé de M. Laffineur-Roussel, et M^{lle} Vanier, agréé du chemin de fer de Lyon, a rendu le jugement suivant :

- « Attendu que les administrateurs de la compagnie du chemin de fer de Lyon refusent la livraison de trente-cinq pièces de vin qui leur est réclamée par le destinataire par le motif que la lettre de voiture, qui a cependant déjà acquitté, ne leur est pas représentée ;
- « Attendu qu'ils font offre d'opérer la livraison sur la représentation de ladite lettre ;
- « Attendu que les défendeurs, en se chargeant de transporter les vins dont s'agit, ont pris par ce fait l'engagement de les remettre au destinataire ; que cet engagement ne saurait souffrir d'autre retard que celui nécessaire à faire constater, en cas de doute, l'identité de la personne de celui-ci au moment de la livraison ;
- « Attendu que l'identité de la personne du demandeur n'est pas mise en doute par la compagnie ; que la représentation de la lettre de voiture n'a sous ce rapport, dans l'espèce dont s'agit, aucun intérêt spécial ; que la compagnie est donc sans droit pour subordonner la livraison à la représentation de ladite lettre de voiture ; qu'il s'ensuit que ses offres sont insuffisantes, et qu'elle doit être tenue de livrer les marchandises dont s'agit à Laffineur-Roussel sans conditions dans les termes de la demande ;
- « Sur la demande en 1,000 fr. de dommages-intérêts :
- « Attendu qu'il est constant que le demandeur a fait réclamer ses vins par des voituriers qu'il avait retenus à cet effet ; qu'il lui est dû pour les frais faits dans cette circonstance une réparation que le Tribunal, avec les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe à 50 fr. ;
- « Sur la demande en paiement de 7,000 fr., prix des vins retenus par la compagnie :
- « Attendu qu'il n'y a pas lieu à faire droit, quant à présent, à ce chef de demande ;
- « Par ces motifs,
- « Condamne la compagnie du chemin de fer de Lyon à livrer à Laffineur-Roussel, dans les trois jours de la signification du présent jugement, les trente-cinq pièces de vin dont s'agit, sinon la condamne dès à présent à lui payer la somme de 20 fr. par chaque jour de retard ;
- « Condamne, en outre, la compagnie à payer au demandeur 50 fr. à titre de dommages-intérêts ;
- « Dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en paiement du prix des vins ;
- « Condamne la compagnie défenderesse aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 mars.

CHASSE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — CONSENTEMENT. — PREUVE. — PLAINE. — ACTION PUBLIQUE.

Le consentement donné par un propriétaire d'une terre non dépourvue de ses récoltes à laisser chasser sur cette

terre, n'est astreint par la loi à aucun mode de preuve ; dès lors il appartient exclusivement au juge du fait de décider si les prévenus de délit de chasse étaient ou non autorisés à chasser sur le terrain où ce délit aurait été commis.

En matière de délit de chasse commis sur une terre pour laquelle on n'aurait pas obtenu le consentement du propriétaire, l'action publique ne peut être mise en mouvement que par la plainte du propriétaire de la terre ou par l'amodataire de la chasse ; et ne peut être considérée comme une plainte suffisante, dans le sens de la loi du 3 mai 1834, le procès-verbal dressé par un garde forestier, s'il n'a pas été dressé à la requête des intéressés ou s'il n'a pas été accepté par eux comme équivalant à une plainte de leur part.

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Besançon, contre un arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 14 novembre 1853, qui a relaxé les sieurs de Beausage du délit de chasse à eux reproché.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

PORTEFAIX DE NANTES. — DÉCHARGEMENT DES NAVIRES. — TRANSPORT DES MARCHANDISES.

Le transport des marchandises amenées par navire sur les ports de la ville de Nantes dans les magasins du destinataire situés sur les quais en face du port où viennent les navires d'où ces marchandises sont déchargées, quand ce transport suit immédiatement le déchargement proprement dit, constitue une seule et même opération avec le déchargement lui-même.

Dès lors, le droit d'y procéder dans ce cas rentre dans le privilège reconnu aux portefaix de Nantes par l'arrêté du maire de cette ville, en date du 5 août 1817.

Cassation, sur le pourvoi du sieur Rousselot, syndic des portefaix de Nantes, d'un jugement du Tribunal de Nantes du 28 octobre 1853, rendu en faveur des sieurs Lebec et autres.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Bosviel, avocat.

ARRÊT MUNICIPAL. — AUTORISATION SPECIALE DU MAIRE. — PRÉVENU ACQUITTÉ. — CONdamnATION AUX FRAIS.

Est illégale l'autorisation spéciale d'un maire autorisant un particulier à faire ce qu'un arrêté municipal légal et obligatoire a défendu.

Le prévenu acquitté ne peut être condamné aux frais de la poursuite dont il a été l'objet.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Laplume, d'un jugement de ce Tribunal du 11 novembre 1853, qui a acquitté le sieur Salinières, et qui néanmoins l'a condamné aux frais du procès.

M. de Gros, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — CONSTATATION.

Doit être annulé le jugement qui ne porte pas avec lui la preuve qu'il a été rendu publiquement.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police du Mans, d'un jugement de ce Tribunal du 28 novembre 1853, rendu au profit du sieur Ligneul.

M. Moreau, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, M^e Morin pour l'intervenant.

DOUBLE CONTRAVENTION. — CONSTATATION DU JUGEMENT. — UNE SEULE AMENDE.

Doit être annulé le jugement du Tribunal de police qui reconnaît à la charge du prévenu une double contravention d'injures et de fermeture de son cabaret après l'heure fixée par un arrêté municipal, et qui néanmoins ne prononce qu'une seule amende.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de police de Saint-Omer, d'un jugement de ce Tribunal, du 9 février 1854, qui a condamné le sieur Caulet à une seule amende de 15 francs, quoiqu'il y eût deux contraventions constatées contre lui.

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour, statuant sur la demande en règlement de juges formée par M. le procureur général près la Cour impériale de Bordeaux dans l'affaire du nommé Deligey, inculpé de vol, a renvoyé les pièces du procès et le prévenu devant la chambre d'accusation de la Cour impériale de Bordeaux, qui statuera tant sur la prévention que sur la compétence.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois, pour n'avoir pas consigné l'amende exigée par les articles 419 et 420 du Code d'instruction criminelle, les demandeurs en cassation condamnés pour simple délit à une peine correctionnelle :

- 1° Etienne-Nolasque Delmas, condamné par la Cour d'assises de l'Ariège à trois ans d'emprisonnement, pour vol simple ;
- 2° Virgile-Adolphe Dupetitrioux, condamné par la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour impériale d'Amiens, à trois mois d'emprisonnement, pour mendicité ;
- 3° Paul-François Douay-Lesons (Cour impériale de Douai), trois amendes de 100 fr. chacune, pour transport de vin sans acquittement des droits ;
- 4° Ignace Versini (Cour impériale de Bastia), deux ans d'emprisonnement, 500 fr. d'amende, pour port d'arme prohibée.

Acte du désistement de son pourvoi a été donné à Adèle Levy, femme Blum, contre un jugement du Tribunal de simple police de Ribeauville, qui l'a condamnée à 5 francs d'amende, pour injures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 3 mars.

SOCIÉTÉ SECRÈTE. — LA JEUNE MONTAGNE, AFFILIATION À LA MARIANNE, SOCIÉTÉ SECRÈTE DES DÉPARTEMENTS DE L'OUEST. — QUARANTE-CINQ PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 2 et 3 mars.)

A l'ouverture de l'audience, M^e Auguste Avond demande à faire entendre trois témoins en faveur de son client, le prévenu Rivalier.

Les trois témoins sont entendus ; ils ne savent rien des faits du procès, et rendent un bon témoignage de Rivalier, ouvrier laboureur, disent-ils, et dont les opinions leur ont toujours paru modérées.

M. le président : La parole est au défenseur du prévenu Closmadeuc.

M^e Desmarest : Je suis chargé de la défense de plusieurs des hommes assis sur ces bancs ; mais en ce moment je ne viens défendre que Closmadeuc. Dans cette défense, Messieurs, vous n'attendez pas de moi de longs développements. L'accusation que vous avez entendue repose sur la supposition d'une société secrète qui serait en correspondance avec un comité central dont le siège serait à Londres. C'est là le cadre de l'accusation, et vous avez déjà compris que, pour Closmadeuc, je n'ai pas à me préoccuper de ce comité central.

La première charge invoquée contre Closmadeuc est son voyage à Paris. Dans la pensée du ministère public, ce voyage est inexplicable s'il ne se rattache à un but politique, et à un but politique coupable, à une affiliation à une société secrète.

Pour qui connaît le caractère de Closmadeuc, et je crois que ce caractère s'est suffisamment révélé dans ces débats, pour qu'il s'est rendu compte de sa position sociale, de ses antécédents, il restera établi qu'il pouvait venir à Paris sans y être amené par un autre mobile que celui de ses affaires et un besoin de mouvement qui est dans sa nature. Closmadeuc interrogé, et dans l'instruction et à cette audience, a répondu à toutes les questions longuement, catégoriquement, et les explications qu'il a données doivent être considérées comme sincères, car elles sont en rapport avec les faits.

Revenons sur ces faits, et voyons s'ils viendront à l'aide des accusations du ministère public ou à la décharge de mon client.

Closmadeuc était avoué à Redon ; il venait de vendre sa charge et cherchait à se créer une nouvelle position. Il cherchait à se mettre à la tête d'un cabinet d'affaires ; cela était tout naturel ; cela rentrait dans ses habitudes, dans ses connaissances, dans son expérience pratique des affaires. Or, on ne crée pas un cabinet d'affaires à Redon, pas même dans une ville de province plus commerciale ; les cabinets d'affaires n'existent guère qu'à Paris. C'est donc à Paris que devait venir Closmadeuc pour réaliser son projet. Un autre motif l'y attirait ; il y avait une créance à recouvrer sur un sieur Lieben ; tels sont les motifs principaux de son voyage. Entre lui et l'accusation, il n'y a pas de contradiction sur ces faits, il y en a seulement sur la manière de les interpréter.

Mais, et voici le premier indice d'accusation qui apparaît contre Closmadeuc, Closmadeuc, dit le ministère public, a été mêlé à une affaire de bords de cotisations, bons qui se rattachent à l'existence et à l'organisation d'une société secrète.

Quelle a été la réponse immédiate, soudaine de Closmadeuc à cette accusation ? Il a dit qu'à l'occasion de ces bons, dont il ignorait la valeur et le but politique, une querelle s'était élevée entre deux hommes honorables ; qu'il aime, qu'il honore qu'on craignait que cette querelle n'aboutît à une rencontre par la voie des armes. Pour faire cesser cette querelle, on avait dit à Closmadeuc qu'il ne s'agissait que de consulter un homme, dont le caractère, les lumières et l'honorabilité étaient d'un grand poids. Sans penser faire un acte politique, n'obéissant qu'à ses bons sentiments de générosité et de dévouement, il se laisse conduire chez M. Marchais ; par suite, et toujours entraîné par le besoin d'obtenir une solution sur les bons de cotisation, il a vu aussi M^{lle} Delescluze et Vignard.

C'est ici, Messieurs, que Closmadeuc se sépare de l'accusation. Deux lettres principales, celle de Mazzini et celle de Ledru-Rollin, forment la base du système de la prévention, quand elle veut établir le lien entre les sociétés de Londres, de Paris et de l'Ouest. Ces deux lettres s'appliquent donc à des faits généraux ; il n'en résulte aucune charge contre Closmadeuc, et, à mon sens, voici pourquoi :

De ce que Mazzini ou Ledru-Rollin parlerait dans leur correspondance de comités de Paris, de comités de l'Ouest, s'ensuit-il nécessairement que ces comités existent ? Les hommes que les agitations politiques ont poussés hors de la patrie, qui vivent à l'étranger, voient-ils bien les choses qui se passent dans leur pays ? Ne mettent-ils pas souvent leurs rêves, leurs espérances à la place de la réalité ? Ne croient-ils pas trop souvent, et par suite de leur position éloignée et désespérée, par suppositions et illusions ? Lors donc que Mazzini et Ledru-Rollin eussent parlé de comités, il est loin d'être prouvé que ces comités existent.

Suivant la défense, tous les faits qui se rattachent à Closmadeuc peuvent s'expliquer d'une manière satisfaisante et s'appliquer à toute autre chose qu'à des comités politiques.

Ainsi, à son arrivée à Paris, s'il a vu Vignard, c'est qu'il était venu à Paris à l'occasion de son voyage ; c'est qu'il était pressé de lui serrer la main, non comme un affilié de société secrète, mais comme à un camarade d'enfance.

L'accusation dit à Closmadeuc : Ce qui prouve qu'en venant à Paris vous aviez à accomplir une mission politique, c'est que vous y avez prolongé votre séjour, et que vous avez signé un procès-verbal qui se rapporte à des bons de cotisation, c'est-à-dire à un des moyens mis en usage par les sociétés secrètes.

Nous avons fait connaître les différents motifs du voyage de Closmadeuc à Paris ; il venait y chercher une position, et poursuivre le recouvrement d'une créance importante pour lui ; cela ne se termine pas en un jour et explique suffisamment la prolongation de son séjour à Paris.

Quant au procès-verbal qui a été signé, Closmadeuc n'en a jamais nié la matérialité, mais il l'a toujours expliqué de la même manière ; il a dit que son intervention dans l'affaire des bons n'avait eu pour but que d'arrêter les suites d'une discussion qui pouvait amener un duel entre deux hommes qu'il estimait, et que le procès-verbal n'avait d'autre portée que de constater les efforts tentés pour l'éviter.

Si, après avoir vu l'ensemble des faits de ce procès, vous croyez, Messieurs, à l'existence de sociétés secrètes, le rayonnement qui partira de cet ensemble pour tomber sur des faits particuliers pourra arriver jusqu'à vous. Si, au contraire, au milieu des agitations de l'Europe, vous ne voyez pas le lien qui y rattache une société secrète, si les preuves manquent, alors les faits particuliers tombent et l'accusation manque de base.

A juger la cause par le cadre qu'on lui a donné, que voit-on ? On voit une société vraiment européenne, car il y a une société directrice à Londres, une société à Paris, une à Angers, une à Nantes, une à Saumur, sans doute ; aussi une à Rome, une à Milan, une ailleurs, une partout.

Mais si cela est vrai, nous allons avoir la preuve de l'existence de ces diverses et si nombreuses sociétés ; nous allons les voir fonctionner, et nous allons être enveloppés par un réseau de preuves.

Eh bien ! non, ce réseau, je ne le vois pas, je ne l'aperçois nulle part.

Pour Closmadeuc, que s'est-il passé ? Il arrive à Paris d'une manière imprévue, il oublie même de mettre dans son gousset l'argent du voyage ; c'est en passant dans une ville qu'on lui en donne. Et ce serait là le commencement de l'affaire ? Tout repose sur cette idée, la vie tout entière de Closmadeuc, son caractère, qui a été tout un moyen de justification. Il y a bien des sortes de caractères, même dans ceux qui poursuivent un même but révolutionnaire ; mais je ne sais ce qu'on pourrait faire de celui de Closmadeuc. Le sien, c'est l'expansion ; il a du courage, de la générosité, de l'élan dans le cœur ; mais la prudence, la sobriété de paroles, qualités si nécessaires dans les hommes qui conspirent, ne sont pas dans sa nature. Il se mêle d'empêcher un duel, il tiendra à cœur de faire arriver son œuvre à bonne fin, et quand il y sera parvenu, il en signera le procès-verbal. Mais si ce procès-verbal avait un autre but que celui qui lui donne Closmadeuc, dans sa légèreté, aurait-il bien pu le signer, si vous le voulez absolument ; mais accordé que les trois autres, gens plus rassis et plus prudents, y auraient regardé à deux fois avant d'y apposer leurs signatures. Une telle pièce rédigée et signée par des conspirateurs n'était plus que le secret de la comédie.

En terminant cette bien courte défense, Messieurs, et je n'ai pas jugé qu'elle dut être plus étendue, je suis heureux de rappeler que l'honorabilité de mon client n'a pas été incriminée. C'est beaucoup pour la défense, car elle sait que la justice est toujours profondément touchée de la position d'un homme dont la vie est pure, et qui un moment se trouve compromis, non par un esprit de perturbation, mais par l'excès même de ses bonnes qualités.

La parole est donnée au défenseur du prévenu Marchais.

M^e Freslon : Messieurs, lorsque M. Marchais m'a prié de l'assister dans ce débat, il a pensé que c'était un devoir de rappeler que l'honorabilité de son client n'a pas été incriminée. C'est beaucoup pour la défense, car elle sait que la justice est toujours profondément touchée de la position d'un homme dont la vie est pure, et qui un moment se trouve compromis, non par un esprit de perturbation, mais par l'excès même de ses bonnes qualités.

Je ne dirai donc pas tout ce qu'a été M. Marchais, tout le monde le sait ; mais je dirai ce que tout le monde ne sait pas. Son père, médecin habile, chirurgien-accoucheur de la reine Marie-Antonette, l'a laissé orphelin en 1814 avec une modeste fortune. A quinze ans, le jeune Marchais entra dans les rangs des fédérés pour repousser les ennemis de la France ; trois ans plus tard, en 1818, il avait repris ses études, était lauréat aux concours généraux, et continuait ses études philosophiques sous Laromiguière, et ses études de médecine. En 1822, bien

jeune encore, il obéissait à ses premières inspirations politiques. Sébastien. C'est M. Marchais qui a été l'un des fondateurs de la société Aide-toi, le ciel l'aidera ! Il y a versé 100,000 fr. ; la s'est rencontré avec M. de Broglie et tant d'autres illustres que vous savez.

La révolution de 1830 pouvait lui faire espérer une position dans les fonctions publiques ; il n'en voulait pas ; il n'était satisfait des développements politiques de 1830 ; il a continué à demeurer simple citoyen. Depuis, il a pris part à la politique de son pays, il a mis sa collaboration dans la polemique des faits politiques, mais je ne sache pas qu'il ait jamais été revêtu d'une fonction publique.

En 1840, M. Marchais est entré dans l'industrie ; il est entré en 1843, lorsque M. Gouchaux, devenu ministre des finances, l'a appelé près de lui et en a fait son chef de cabinet. Beaucoup pourraient vous dire ce que M. Marchais a fait dans ces importantes fonctions, et comment, en respectant la fortune publique, il a su sauver de la ruine les intérêts privés.

Bientôt après, cependant, en mars 1848, M. Marchais fut appelé à Tours en qualité de commissaire du gouvernement. Je ne vous dirai rien de ce qu'il a fait dans le département d'Indre-et-Loire ; vous avez entendu hier M. Faucheur, député de Tours ; ce qu'il a dit de M. Marchais est resté dans vos mémoires. A défaut de M. Faucheur, M. Marchais aurait pu parler à votre barre l'évêque de Tours, M. Pasquier, qui, en 1848, aurait déclaré que sous son administration ils ont travaillé avec une protection éclairée, qui adouciait les regrets, éloignait le danger et faisait aimer la République.

Cependant des nécessités politiques déterminèrent le général Cavaignac à l'appeler à d'autres fonctions. On lui offrit un siège à la Cour des comptes ; M. Marchais refusa et retourna dans la vie privée.

Que vous dirai-je de M. Marchais pour les temps qui ont suivi ? Sans doute il n'a pas vu le 2 décembre avec plaisir ; mais de là à conspirer contre le gouvernement que cette date a fait naître, il y a pour lui un abîme. Cependant, quand il a été arrêté, c'était, disait-on, parce qu'il avait pris part à un vaste complot, dont il était l'un des principaux moteurs.

A quoi se réduisent aujourd'hui toutes ces exagérations ? Quelques rapports avec des hommes inculpés à l'occasion d'une démarque qui n'est pas encore bien appréciée et à une campagne de colportage de brochures.

Avant de défendre mon client contre les faits que le ministère public a eut tant de peine à mettre à sa charge, qu'il me soit permis de dire un mot sur la société secrète au point de vue légal.

Le Code pénal, dans son article 291, pose un principe qui frappe d'interdiction les réunions de plus de vingt personnes. C'est à l'aide de ce texte que l'Empire et la Restauration défendirent contre des attaques qui n'étaient pas des cotisations. 1834 nous a donné une autre législation ; par cette nouvelle législation, pour constituer une société secrète, il n'est plus nécessaire que vingt personnes se réunissent régulièrement ; n'est pas davantage nécessaire que les réunions soient publiques. Au fond, le décret de 1848 n'a rien changé à cette législation ; il proclame deux choses : l'une, le moyen de se défendre contre les sociétés secrètes ; l'autre, de conserver le droit d'association publique. Et ensuite, comme il s'agit de questions d'intention, il disait que ce serait le jury qui serait saisi, soit du jugement des sociétés secrètes, soit de celui des associations publiques non autorisées.

Telle est la législation sur la matière, et à côté se place la question : Qu'est-ce qu'une société secrète ? Pour moi, je n'ai tenté d'accepter la singulière définition qu'en a donnée le pasteur Coquerel en disant : « La société secrète ! Mais c'est la société secrète ! »

Que restait-il de cela ? Une société secrète, très bien ; mais enfin, pour être accusé d'en faire partie, il faut au moins prouver qu'on a eu l'intention d'en faire partie. Vous voyez que je ne fais que revenir aux principes élémentaires ; et pour tous les délits il faut deux choses : le fait matériel et l'intention.

C'est le moment d'aborder les faits.

L'organe du ministère public parle d'abord d'une lettre faite à M. Marchais le 19 septembre par quatre personnes venues de quatre villes différentes de l'Ouest. Nous sommes d'accord sur ce premier fait : oui, une visite a été faite ce jour-là à M. Marchais, et il a échangé quelques mots avec ces quatre hommes. Mais quel a été le caractère de la conversation ? M. Marchais a dit qu'il ne savait pas ce dont il lui parlait, et que, sur cette réponse, ceux qu'on appelle des délégués se retirèrent mécontents ; car, d'une part, ils n'avaient pas la solution qu'ils venaient chercher relativement aux bons de cotisation, et, d'autre part, ils apprenaient que M. Marchais ne savait pas partie de la Marianne.

Quelques jours après, deux de ces hommes se représentèrent chez M. Marchais. « Vous me parlez de bons de cotisation, mais au lieu de vous adresser à moi, qui suis complètement étranger, que ne vous adressez-vous à Mazzini ou à Ledru-Rollin ? — Mais comment faire, disent ces hommes, pour correspondre avec Mazzini ou Ledru-Rollin ? Voilà un embarras. Par qui a-t-il été levé ? Par lui, par eux, on ne sait ; mais nous sommes-ils ? Ledru-Rollin a été averti, et qu'il envoie une réponse adressée à M. Marchais. Pourquoi à M. Marchais ? Mon Dieu, je ne sais, mais sans doute parce que, plus que les autres, M. Marchais est en contact avec eux ; il est plus facile à trouver, et que dit M. Marchais en recevant cette lettre ? Il dit : « Je ne suis pas dans vos affaires, je ne veux pas y entrer, je ne suis pas de la Marianne, la pièce retournera à Londres. » Est-elle retournée à Londres ? Non, mais elle n'est pas revenue à M. Marchais.

Mais si M. Marchais est un chef, soit de la Marianne, soit de la Jeune-Montagne, il fera quelque chose, il agira. Mais, il reste inactif, il ne fait rien, absolument rien ; il fait si peu que Closmadeuc lui écrit : « Depuis quatre jours je me suis présenté six fois chez vous ; à vos heures de réception, et je n'ai pu vous voir... Je vous prie d'activer la solution de l'affaire, ne pouvant rester à Paris. »

Cette conduite de Marchais, que prouve-t-elle ? Elle prouve que de même qu'au début Marchais ne voulait pas avoir de rapports relativement aux bons, de même, à la fin, il voulait fermer sa porte pour n'en plus entendre parler.

Comment ! voilà un homme qui, dans la prévention, est dit d'une part, accrédité auprès du comité central de Londres, d'autre part auprès des comités de Paris et de l'Ouest, qui avait eu cette haute position, aurait été investi d'un pouvoir discrétionnaire sur les bons de cotisation, et qui, lorsqu'il s'adresse à lui pour savoir que penser de ces bons, ne trouve pour réponse que de dire : « Cela ne me regarde pas ! écrivez-vous à Ledru-Rollin ! » et qui, lorsque ce dernier lui répond, dit qu'il ne veut pas que son nom reste dans cette affaire, la renvoie et défend sa porte à l'impatient et persévérant Closmadeuc !

Et l'on dira que M. Marchais a été mêlé à toutes ces manœuvres. Cela n'est pas possible. La vérité, la voici. On sait que M. Marchais, depuis 1825, a été mêlé à tous les hommes politiques ; on sait qu'il a le caractère doux, expansif, aimable, et qu'il rend service. Ainsi posé et connu, il était naturellement appelé à être mêlé à toutes ces affaires, à certaines occasions, à certains éclaircissements. On va lui en demander ; il les ignore, alors on le prie de servir d'intermédiaire pour les autres. C'est à dire qu'on se sert de lui comme de la petite poste.

Tels sont les faits, et cependant on n'en soutient pas moins que M. Marchais est l'intermédiaire, le lien entre la Marianne et le comité central de Londres. Voyons encore, cherchons, et nous interrogeons les témoins, qui disent-ils ? Marlet dit qu'il est venu à Paris pour savoir s'il y avait un comité ; il est adressé à M. Marchais, qui lui a répondu qu'il n'en connaissait pas. Ah ! mais, dit-on, M. Marchais ne mettait pas tout le monde dans la confidence de sa position ; c'est le complot. Proust qui était le lien entre lui et les associés, par qui on apprit ce détail ? par Bordage qui, interrogé sur ce point, a refusé de s'expliquer, et qui aujourd'hui n'est pas ici pour recevoir les déments de M. Marchais.

Vous êtes l'intermédiaire, dit-on encore, entre le comité de Londres et celui de Paris, et pour prouver l'existence de ces deux comités, on fait usage de deux lettres, l'une de Ledru-Rollin, l'autre de M. Delescluze.

Comme vous l'a dit le premier défenseur, que vous avez entendu, les illusions sont faciles chez les exilés ; ils se bercent qu'au retour à la patrie, et pour y parvenir, ils se bercent d'espérances chimériques, ils ont des idées fixes. Une de ces idées, toujours la même, chez tous, c'est de dire : Il faut organiser.

discipliner. Du fond de leur exil, ils rêgent, ils ad-

histoire nous révèle que pas un gouvernement nouveau

Non, ce comité central de Paris n'existe pas, c'est un my-

Il y a mieux. Si un comité central existe à Paris, la police,

Quel langage, ces plaintes, ces reproches de M. Delescluze,

L'accusation pèse une autre charge contre mon client dans

Dans ces papiers il se trouve des lettres autographes de tous

Je me hâte de convenir que, pour les bons de cotisation, la

Le défenseur, après avoir également repoussé le chef de

Le Tribunal a entendu ensuite la défense des prévenus

L'audience, levée à quatre heures et demie, a été ren-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Présidence de M. Duchemin.

Suite de l'audience du 25 février.

CONSUL D'ANGLETERRE. — ABUS DE CONFIANCE. — IMMUNI-

Voici le texte du jugement rendu par le Tribunal sur la

Attendu que, quoique les consuls soient chargés par leurs

glée par les traités de commerce intervenus entre la nation

« Attendu que par le traité du 27 mai 1802, article 17, il a

« Attendu que, par ce traité qui n'était que provisoire et

« Attendu d'ailleurs que ce traité ne contient pas, comme

« Attendu qu'il s'agit de la nation la plus favorisée; que

« Attendu qu'à cette époque, le traité intervenu à la date du

« Attendu qu'un nombre des témoins appelés, il en est un,

Après ce jugement, le Tribunal a procédé à l'audition

M. Callou, de Liverpool, rend compte de sa venue au Havre

M. le président : Etait-il entendu entre vous que M. Fea-

M. Bailliard, commissaire de police, fut informé, en 1833,

M. Partridge, chancelier du consulat, a vu venir Boffi au

M. Wanner, consul de la Confédération helvétique au Hav-

Je connais Boffi depuis qu'il est au Havre pour un très

M. O'Reilly, procureur impérial, pense que le Tribunal ne

M. Toussaint, avocat de Boffi, a dit qu'il ne s'agissait pas

M. le président : Remarque, défenseur, que M. Petit n'est

M. Fajol : Le but de la compagnie, en envoyant son méde-

pour acquiescer la preuve du délit; il a dû aller à Londres,

L'audience est levée à six heures et demie, et renvoyée

Audience du 2 mars.

A l'appel de la cause, M. le procureur impérial se lève

M. Toussaint s'est opposé au sursis demandé. Ce sursis,

Le Tribunal s'est retiré dans la chambre du conseil pour

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BARBEZIEUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Boucherie.

Audience du 1^{er} mars.

ACCIDENT DE CHALAIS (CHEMIN DE PARIS A BORDEAUX). —

BLESSURES PAR IMPRUDENCE.

On se rappelle que, le 17 novembre dernier, le bruit

La nouvelle était fondée, mais les suites de l'accident n'é-

Dans cette affaire, M. Petit, huissier à Angoulême, qui

L'inculpé est donc un simple aiguilleur, nommé Mercier.

M. de Béranger, procureur impérial, occupe le siège du

M. Fajol, du barreau de Barbezieux, défend le prévenu.

M. de Saissac, commissaire de surveillance administrative :

M. de Béranger, procureur impérial : L'inculpé était-il

M. Fajol, défenseur : M. le commissaire veut dire qu'il

M. le président : Enfin, il avait des dispositions à la som-

M. de Saissac : Le choc ne fut pas des plus violents :

en lieu.

M. le président : Vous avez signalé au Tribunal des contu-

M. Bernard Lavignac, marchand de bois à Bordeaux :

Le ministère public, afin d'éviter les frais, n'a fait assi-

M. le président : Ce qui vous est reproché n'influe pas

M. de Saissac : Vingt minutes.

M. le président : Cela ne veut rien dire. Tous les employés

M. de Béranger, procureur impérial : Et la compagnie fait

M. le président : Le ministère public a la parole.

M. de Béranger reproche sa faute à Mercier comme une

Le ministère public apprécie la prévention sur des témoi-

Cet accident pouvait avoir des conséquences terribles ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, rend un jugement

Le Tribunal déclare M. Didon, directeur de la compa-

CHRONIQUE

PARIS, 3 MARS.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de

— Nous avons dit hier que des nouvelles du Havre

viles qu'il avait déjà parcourues, mais il apprenait à ses dépens que la surveillance était plus active et mieux entendue au Havre.

« Si la déclaration de M. Edward G... est reconnue exacte, il sera remis en liberté; mais cette escapade exécrable lui aura coûté une somme de 5,000 fr., sans compter la privation de sa liberté pendant plusieurs jours. »

Nous ignorons encore si c'est ce fait qui a donné lieu de croire à l'arrestation de Cavendish qui, en effet, s'était enfui déguisé en femme, ou si le prétendu Edward G... n'est pas Cavendish lui-même.

Nous avons raconté dans un de nos derniers numéros les circonstances de la mort de la demoiselle de Bongars, qui se trouvait en traitement dans la maison impériale de Charenton. La similitude des noms avait été la cause d'une erreur que nous sommes heureux de rectifier. M^{lle} de Bongars, dont nous avons annoncé la mort si déplorable, n'a rien de commun que le nom avec la charmante artiste qui, sous le nom d'Esther, a été si longtemps applaudie sur la scène des Variétés, et qui est aujourd'hui retirée du théâtre.

DÉPARTEMENTS.

CHARENTE (Barbezieux). — Le Tribunal correctionnel de Barbezieux a connu d'une affaire relative à la compagnie du chemin de fer d'Orléans. D'après un procès-verbal dressé par M. de Saissac, commissaire de surveillance, la gare de Chalais aurait été dégaruie, le 23 novembre dernier, de la machine de secours qui doit toujours être en feu dans les gares de commandement, comme le prescrit une ordonnance royale de 1846.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉS.

MAISON RUE DE L'ARCADE

Etude de M^{re} TR. PETIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 129. Vente sur licitation, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, d'une MAISON sise à Paris, rue de l'Arcade, 60, et rue de l'Isly, 43. Produit brut : 11,038 fr. Mise à prix : 150,000 fr. L'adjudication aura lieu le mercredi 22 mars 1854. S'adresser pour renseignements : 1° Audit M^{re} PETIT, avoué poursuivant; 2° A M^{re} Quenehen, rue de l'Arcade, 60; 3° Et à M^{re} Huillier et Massion, notaires à Paris. (2161)

FERMES DE VAUDEPUIETS ET MALMINOULT.

Vastes bâtiments et 160 hectares de terre environ, sises commune d'Ossey, près Romilly-sur-Seine, station du chemin de fer de Paris à Troyes. A vendre, sur saisie, en l'audience du Tribunal de Nogent-sur-Seine, le 16 mars 1854, à midi. Mise à prix : 6,000 fr. Ces fermes avaient été vendues précédemment, moyennant 32,000 fr., outre l'acquit d'une rente viagère de 4,800 fr. S'adresser : A Nogent-sur-Seine, audit M^{re} BÉRENGER, avoué poursuivant; A Paris, à M^{re} Quillet, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. (2193)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

VILLE DE PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^{re} MOCCOARD et DELAPALME aîné, Le mardi 14 mars 1854, à midi, En quatorze lots, Des TERRAINS situés à Paris, appartenant à la ville de Paris, ci-après désignés : 1^{er} lot. — TERRAIN rue de la Cossonnerie, près la rue des Halles, contenant 116 mètres. Mise à prix : 58,000 fr. 2^e lot. — TERRAIN rue de la Cossonnerie, à l'angle des Halles, contenant 148 mètres 80 cent. Mise à prix : 59,320 fr. 3^e lot. — TERRAIN rue St-Martin, côté pair, à l'angle gauche de la rue de la Lanterne, d'une contenance 234 mètres 93 centimètres. Mise à prix : 89,223 fr. 4^e lot. — TERRAIN rue St-Martin, côté pair, à l'angle droit de la rue de la Lanterne, côté impair, contenant de 206 mètres 20 centimètres. Mise à prix : 72,170 fr. 5^e lot. — TERRAIN rue de la Lanterne, à l'angle de la rue Saint-Bon, contenant 237 mètres 63 centimètres. Mise à prix : 59,407 fr. 6^e lot. — TERRAIN rue Saint-Martin, côté impair, à l'angle droit de la rue Pernelle-Prolongée, contenant 194 mètres 84 centimètres. Mise à prix : 68,494 fr. 7^e lot. — TERRAIN rue Nicolas-Flamel, côté pair, à l'angle gauche de la rue Pernelle-Prolongée, contenant 209 mètres 76 centimètres. Mise à prix : 52,440 fr. 8^e lot. — TERRAIN rue Nicolas-Flamel, côté impair, contenant 163 mètres 78 centimètres. Mise à prix : 33,156 fr. 9^e lot. — TERRAIN rue Saint-Martin, côté impair, à l'angle de la rue Pernelle-Prolongée, contenant 262 mètres 5 centimètres. Mise à prix : 91,717 fr. 10^e lot. — TERRAIN rue Nicolas-Flamel, côté pair, à l'angle de la rue Pernelle-Prolongée, contenant 194 mètres 79 centimètres. Mise à prix : 48,697 fr. 11^e lot. — TERRAIN rue de Rivoli, à l'angle du boulevard de Strasbourg-Projeté et de la rue Pernelle, contenant 312 mètres 20 centimètres. Mise à prix : 156,100 fr. 12^e lot. — TERRAIN rue des Halles, à l'angle

de la rue des Lavandières, contenant 275 mètres. Mise à prix : 110,000 fr. 13^e lot. — TERRAIN rue de Rivoli, à l'angle de la rue des Lavandières, contenant 291 mètres. Mise à prix : 116,490 fr. 14^e et dernier lot. — TERRAIN rue de Rivoli, à l'angle de la rue des Halles, contenant 312 mètres. Mise à prix : 124,800 fr. On entrera en jouissance immédiatement. Une seule enchère suffira sur chaque lot pour que l'adjudication de ce lot soit prononcée. S'adresser, pour connaître les conditions de la vente, à M^{re} Moccoard, notaire à Paris, rue de la Paix, 17, dépositaire du cahier des charges. (2148)

Compagnie du CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

MM. les actionnaires sont informés que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 30 mars courant, à deux heures et demie de l'après-midi, hôtel de l'administration, rue de la Chaussée-d'Antin, 41.

Extrait des statuts.

« Art. 41. Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer au siège de la société (rue de la Chaussée-d'Antin, 41), trois jours au moins avant celui de la réunion, les titres dont ils sont propriétaires, ou qui leur auraient été remis par d'autres actionnaires, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission à l'assemblée. Cette carte, qui est nominative et personnelle, indique le nombre des actions déposées. Les certificats donnent droit, pour les dépôts de vingt actions ou plus, à la remise d'une carte d'admission à l'assemblée générale. Les actionnaires porteurs de certificats de dépôt ont la faculté de se faire représenter aux assemblées-générales par des actionnaires munis de pouvoirs réguliers dont la forme est déterminée par le conseil d'administration. Les fondateurs de pouvoirs doivent déposer leurs procurations et les certificats de dépôt qui leur ont été remis trois jours au moins avant celui de la réunion de l'assemblée générale. « Art. 44. Vingt actions donnent droit à une voix. Le même actionnaire ne peut réunir plus

de cinq voix, soit comme actionnaire, soit comme mandataire. « Art. 43. Les délibérations de l'assemblée générale prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires. « Des mandats de pouvoirs seront délivrés aux actionnaires qui en feront la demande, au bureau des titres de la Compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 41. « L'assemblée générale devant être appelée à délibérer sur une modification des statuts, et les statuts exigeant, dans ce cas, la réunion du cinquième au moins des fonds social, MM. les actionnaires sont instamment priés d'assister à l'assemblée générale du 30 mars. « Le directeur de la Compagnie, C. DIXON.

PARIS ET LONDRES.

MM. les actionnaires de la Compagnie des bateaux à vapeur et à voiles pour le transport de marchandises entre Paris et Londres sont convoqués en assemblée générale, qui aura lieu le 20 mars courant, à une heure précise après midi, au siège social, à Paris, rue Sainte-Anne, 22. ARMAND GUIBERT et C^o. (11751)

MM. les actionnaires de la Société des Combustibles de la ville de Paris, LA BOURGIGNONNE, sont convoqués au siège de la société, à Paris, rue St-Sébastien, 47, le mercredi 15 mars, à dix heures, à l'effet de recevoir les comptes du gérant, conformément aux dispositions de l'art. 36 de l'acte social. Paris, le 2 mars 1854. E. CHÉREBIN et C^o. (11748)

MM. les actionnaires de la Compagnie gèle bouillière du Centre-du-Fleuve sont prévenus, conformément à l'art. 17 des statuts, que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 3 mai prochain, à midi, au siège social, rue Meslay, 18. (11749)

GRATIS Procure les domestiq. PÉRARD Cabinet spécial pour la vente des fonds de comm. (11752)

TRÈS BONS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET... A 60 c. le litre, 45 c. la bouteille, 130 fr. la pièce... SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNAISE, 22, rue Richer. (11753)

APPAREIL INSPIRATOIRE DE RICHARD... Plus de vingt ans d'expérience... Pharmacie RICHARD, rue Taranne, 16, à Paris. (11754)

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX De CHALVIN, Chimiste. Cette composition est infallible pour arrêter le défilé des cheveux... FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40... (11755)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place publique d'Auteuil, Le 3 mars. Consistant en bureau, casiers, bibliothèque, horloge, etc. (2196) En une maison sise à Belleville, boulevard du Combat, 8. Le 5 mars. Consistant en bureau, casiers, fauteuils, chaises, caisse, etc. (2197) Sur la place publique des Batignolles. Le cinq mars. Consistant en tables, chaises, armoire, commode, etc. (2198) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 7 mars. Consistant en bureau, cartel, pendule, gravures, etc. (2192) Consistant en buffet, chaises, tables, rideaux, fauteuils, etc. (2193)

SOCIÉTÉS.

ERRATUM.

La société Le Darien est constituée à partir du dix-huit février mil huit cent cinquante-quatre, jour de l'acte. Signé : FOTCHER. (8633) D'un acte sous seings privés, fait double le dix-huit février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris. Il appert que MM. Jean-Baptiste-Emile AUGIER et Jules-Michel SAMSON, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 26, se sont associés en nom collectif pour le commerce de toiles et calicots en gros et demi-gros. La raison sociale est AUGIER et SAMSON. Le siège de la société est rue de Rivoli, 61; sa durée est de dix ans, à partir du vingt février dernier. La signature sociale est AUGIER et SAMSON; elle appartient à chacun des associés qui, à peine de nullité, ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Pour extrait : E. AUGIER, J. SAMSON. (8632)

me mois, sentence et ordonnance enregistrées. Il appert avoir été extrait ce qui suit : La société en nom collectif à Régard et à Anacharis - Eugène RAMPIN, négociant, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 19, et de M. Paul-Alexandre BOURNONNET, aussi négociant, demeurant à Neuilly, Vieille-Route, 87, en commandite à l'égard d'une troisième personne, ayant pour objet le commerce d'huiles, connue sous la raison sociale A.-E. PAMPIN et C^o, constituée par acte sous seings privés du six avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré, est dissoute à partir du dix jour dix-sept février mil huit cent cinquante-quatre. M. Raillard, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 27, et M. Bournhonnet, susnommés, sont nommés liquidateurs avec les pouvoirs les plus étendus que cette qualité puisse comporter, même ceux de traiter, composer, transiger, compromettre. Pour extrait : REY. (8636)

Suivant acte reçu par M^{re} Philbert-Louis-René Turquet et son collègue, notaires à Paris, les quinze et vingt et un février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. François-Henri-Alphonse DE BAUDREUIL, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 40; M. Louis-Pierre-Augustin, vicomte DE ROMANET, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 91; M. Jean-Joseph-François PÉLASSY DE L'OUSLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 23; M. Gustave BECOURT, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 13; M. Auguste GODARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 40; Tous cinq composant le conseil d'administration de la compagnie constituée du chemin de fer de la Loire, d'Andrézieux à Roanne, fondée aux termes d'un acte reçu par M^{re} Turquet, notaire à Paris, et M^{re} Thifaine Desauvages, le douze mai mil huit cent quarante et un, autorisée par ordonnance royale, dont le siège était alors à Paris, rue Neuve-de-Université, 8; Ayant agi en leur qualité de membres du conseil d'administration de ladite compagnie, composant seuls ledit conseil, en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, prise conformément aux statuts, le vingt-cinq juin mil huit cent cinquante-trois, dont un extrait sur timbre a été annexé à l'acte dont est demeuré sixanté à l'acte dont est

extrait, après avoir été des comparants certifiés, et après que dessus mention de cette annexe a été faite par les notaires; Ont arrêté les dispositions suivantes, rapportées ci-dessous : Art. 1^{er}. La compagnie constituée du chemin de fer de la Loire, d'Andrézieux à Roanne, créée par acte passé devant M^{re} Haillig et Thifaine Desauvages, notaires à Paris, le douze mai mil huit cent quarante et un, autorisée par ordonnance royale du dix-neuf mai de la même année, est et demeure dissoute et est mise en liquidation, le tout à compter de ce jour. Art. 2. M. Jean-Charles-Auguste Michelot, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 24, directeur de la compagnie, est nommé, à compter de ce jour, liquidateur de la compagnie constituée du chemin de la Loire, d'Andrézieux à Roanne. Art. 3. Il est institué auprès du liquidateur un conseil de surveillance composé de huit membres. Le comité de surveillance de la liquidation est chargé de surveiller la gestion du liquidateur. Pour extrait. (8634)

Suivant acte reçu par M^{re} Watin notaire à Paris, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Dominique PAULUS, manufacturier-négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 49, et M. Isaac-François DIGARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 13, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et l'exploitation du commerce de fils en gros et les apprêts qui leur sont susceptibles. Cette société a son siège à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 49, et elle est formée par dix années consécutives, à compter du premier mars mil huit cent cinquante-quatre. La raison et la signature sociales sont PAULUS et C^o. Les deux associés ont la signature sociale, néanmoins M. Paulus en usera plus habituellement seul pour les engagements à contracter par la société. Pour extrait : Signé : WATIN. (8635) Cabinet de M. F. DENANT, 5, enclos du Temple. D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-sept février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 7, et madame Juliette ECHINARD, veuve de M. Louis BO-

VIER, demeurant même maison, ont formé deux une société en nom collectif pour le commerce et la fabrication de chaussures pour hommes et pour dames. La raison de commerce sera MOBIN et C^o, et le siège, rue de la Harpe, 3, à Paris. Les associés auront la signature sociale; mais toute obligation contractée par la société ne sera valable qu'autant qu'elle sera revêtue de la signature des associés. M. Morin apporte son industrie et sa clientèle, évalués à cinq cent cinquante francs. Madame veuve Bouvier apporte son mobilier, évalué six cent francs, plus une somme de mille francs en espèces. La société commencera le quinze avril prochain pour finir à pareille époque de mil huit cent soixante-neuf. DENANT. (8631)

Suivant procès-verbal d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie générale anglo-française des brevets Clausen, constituée par acte passé devant M^{re} Noël, précédemment enregistré, M. Moccoard et son collègue, notaires à Paris, le vingt-neuf février mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Ladite société a été modifiée notamment de la manière suivante : A partir du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre, chacun des gérants pourra résigner ses fonctions. La démission de M. le chevalier CLAUSSIN, comme gérant de ladite société, est acceptée, et M. John RYAN, docteur en médecine, professeur, demeurant à Stratford (comté d'Essex, Angleterre), a été nommé pour lui succéder dans lesdites fonctions de gérant. La raison et la signature sociales seront désormais : AUBIN, RYAN et C^o. Pour extrait : Signé : Moccoard. (8637)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 3 FÉV. 1854, qui

Table with 4 columns: Emp. Piém. 1850, Rome, Empr. 1850, Mises de la Loire, Tissues de lin Maberl, Docks-Napoléon.

Table with 4 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Deru. cours.

Table with 4 columns: CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET, Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Cette époque de l'année oblige une foule de personnes à recourir aux purgatifs laxatifs pour faciliter l'exercice des fonctions digestives. Le CHOCOLAT PURGATIF à la magnésie de DESBRIÈRE, rue Lepelletier, 9, est recommandé; il est d'un emploi commode et facile, il purge doucement, sans fatiguer l'estomac et sans nécessiter aucun changement dans la manière de vivre.

— VAUDEVILLE. — Aujourd'hui samedi, 2^e représentation de Hortense de Corny, Mesdames les Pirates et Jobin et Nanette. Felix, Fechter, Hoffman; M^{lle} Doche et Bader. — On fait en ce moment de grands préparatifs dans le foyer du Vaudeville pour un grand bal paré offert aux dames artistes et aux auteurs dramatiques. Il aura lieu jeudi prochain, 9 mars.

— AMBIGU-COMIQUE. — La direction donne aujourd'hui un bénéfice de M. Chilly, l'un de ses meilleurs pensionnaires, en première représentation d'un drame appelé 'L'Enfant du Régiment', et Horisene Jouve. M^{lle} Thuillier remplira le rôle de Juliette, l'Enfant du Régiment. — CIRQUE NAPOLÉON. — Aujourd'hui samedi, les débuts des deux éléphants prodiges.

SPECTACLES DU 4 MARS. OPÉRA. — FRANÇAIS. — La Pierre de touche. THÉÂTRE-ITALIEN. — Lucia di Lammermoor. OPÉRA-COMIQUE. — Jeannette, M. Benoît. ODÉON. — L'Honneur et l'Argent. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fille invisible. VAUDEVILLE. — Hortense de Corny, M^{lle} les Pirates, Jobin. VARIÉTÉS. — Représentation extraordinaire. GYMNASSE. — Un Père de famille, le Piano, le Démon du foyer. PALAIS-ROYAL. — Deux Scélérats, Marquis, Deux papillons. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires. AMBIGU. — L'Enfant du régiment. GAITÉ. — Les Cosmaques. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlinpinpin. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie. FOLIES. — Un Fils, Bolivar, Sauvage. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Un Homme, Premier, Carnaval. BEAUMARCHAIS. — Les Ecumeurs de mer. LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 72). — Tous les jours de 10 h. à 6 h., le Grœnland et, vers Meuse